

DÉCRET N° 2022 – 293 DU 11 MAI 2022

portant création, attributions et composition de la Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé une Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle en République du Bénin.

La Commission est notamment chargée de :

- rédiger l'avant-projet de la loi portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la chefferie traditionnelle ;
- élaborer les avant-projets de textes d'application.

Article 2

La Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle est composée de dix-sept (17) membres à savoir :

- deux (02) représentants du ministère en charge de la Culture ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Législation ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Gouvernance locale ;
- six (06) historiens ;
- un (02) socio-anthropologues ;
- deux (02) personnes ressources.

Article 3

Les membres de la Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres chargés de la Culture, de la Législation et de la Sécurité publique.

La Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle est présidée par une personne ressource reconnue pour sa connaissance de la thématique.

Le premier rapporteur de la Commission est désigné parmi les représentants du ministère en charge de la Législation.

Le second rapporteur de la Commission est désigné parmi les représentants du ministère en charge de la Culture.

Article 4

La Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle travaille sous la supervision d'un Comité ministériel composé comme suit :

- président : ministre chargé de la Culture ;
- membres :
 - ministre chargé de la Législation ;
 - ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 5

La Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle dispose d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport au Comité ministériel.

Article 6

La Commission chargée de l'élaboration du cadre juridique de la chefferie traditionnelle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 7

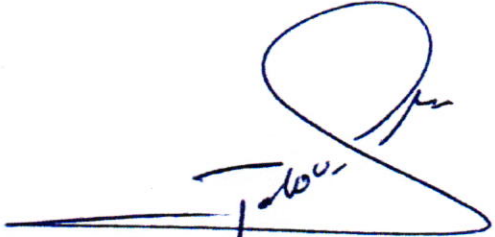
Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

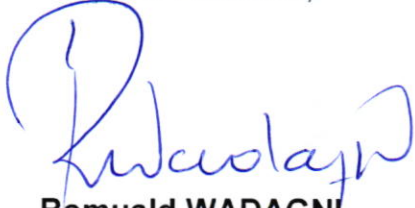
Fait à Cotonou, le 11 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



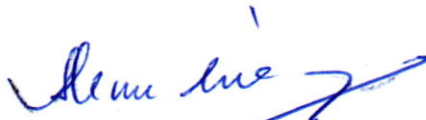
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



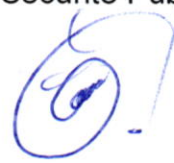
Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MTCA 2 – MISP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.